

A LA UNE

DPI203s6 **Recevabilité d'une action en parasitisme formée pour la première fois en appel**

• Cass. com., 18 mars 2026, n° 24-17.016, FS-B

La Cour de cassation juge désormais que, lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme tendent aux mêmes fins, à savoir l'interdiction de fabrication et de commercialisation d'un produit et la réparation du préjudice subi.

La décision de la Cour de cassation apporte une double clarification, procédurale et substantielle, importante. D'une part, changement marquant, elle assouplit l'articulation des actions en contrefaçon et en concurrence déloyale ou parasitisme en cause d'appel ; d'autre part, elle précise les conditions de la caractérisation du parasitisme.

En l'espèce, le modèle de montre Radiomir, exploité par la société Officine Panerai et distribué en France par Cartier, était opposé au modèle Augarde de la société Tism. Estimant que celle-ci reproduisait les caractéristiques de son modèle, Officine Panerai a engagé une action en contrefaçon de ses marques, tandis que Cartier invoquait le parasitisme. Les marques ayant été annulées, l'action en contrefaçon a été rejetée pour défaut de droit privatif. En cause d'appel, Officine Panerai a alors invoqué, pour la première fois, des actes de parasitisme sur le fondement des mêmes faits. Mais la cour d'appel de Paris a déclaré ces demandes irrecevables car nouvelles, les deux actions ne tendant pas, selon elle, aux mêmes fins, et a écarté toute faute à l'égard de Cartier. C'est cette analyse qui est ici sanctionnée.

Sur le plan procédural, la chambre commerciale rappelle qu'en vertu de l'article 565 du Code de procédure civile (CPC), les demandes nouvelles sont en principe irrecevables en appel. Or, les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale poursuivent des objectifs distincts, sanction de l'atteinte à un droit privatif pour l'une, protection de ceux qui ne disposent pas d'un droit privatif, en se fondant sur une faute et un risque de confusion pour l'autre, si bien qu'en principe, l'action en concurrence déloyale ne peut être introduite pour la première fois en appel.

Cependant, la Cour juge ensuite que ces actions peuvent, dans certains cas, tendre aux mêmes fins, lorsqu'elles reposent sur un même socle factuel et poursuivent une finalité commune de cessation des agissements et de réparation du préjudice. Dès lors, la partie dont l'action en contrefaçon a été rejetée en première instance pour défaut de droit privatif est recevable à former, pour la première fois en appel, une demande fondée sur le parasitisme, à condition qu'elle repose sur des faits identiques. En jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 565 du CPC.

Cette solution offre une souplesse stratégique importante, permettant désormais aux titulaires de droits d'invoquer en appel l'article 1240 du Code civil, après la perte de leur droit privatif lors d'une action en contrefaçon.

Sur le fond, la Cour de cassation réaffirme clairement que le parasitisme consiste à se placer dans le sillage d'un opérateur afin de tirer indûment profit de ses efforts et investissements. Elle souligne le caractère autonome de cette action qui n'est subordonnée ni à l'existence d'un droit privatif, ni à une situation de concurrence. En l'espèce, la reprise des caractéristiques de la montre, constitutives de la valeur économique individualisée, pouvait constituer une faute. La cour d'appel aurait donc dû rechercher si la société Tism avait indûment tiré profit des investissements et du savoir-faire d'Officine Panerai. Enfin, la Cour censure la motivation fondée sur l'absence de droits privatifs, la différence de clientèle ou la notoriété jugée insuffisante, ces éléments étant impropres à exclure le parasitisme. La décision consolide ainsi l'efficacité de cette action comme instrument de protection des investissements, indépendamment des droits privatifs.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lumière (Lyon 2)

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Originalité d'une photographie culinaire et *copyright trolling* 2
- Assujettissement à la TVA de la rémunération relative aux phonogrammes du commerce 2
- Avis favorable du Conseil d'État sur la proposition de loi *Darcos* 3

► DROITS VOISINS

- Autonomie du droit voisin du producteur de vidéogrammes sur les rushs non montés 3

► BREVETS

- La contrefaçon de brevet s'apprécie par les ressemblances et les caractéristiques essentielles 4

► MARQUES

- *Oasis is (not) good* (2) 4
- Quand l'action en contrefaçon de marque fondée sur un dépôt frauduleux dégénère en abus 5
- Marque déposée de mauvaise foi : prise en compte du comportement du déposant à l'égard de tiers 5
- *Petrus c/ Petrus* : vin et restauration, les limites de la contrefaçon de la marque de renommée 6

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Le « Grenat de Perpignan » ne provient pas que de Perpignan ! 6

► PROCÉDURE

- Compétence exclusive et requalification de l'action 7
- Articulation entre une demande en contrefaçon et une demande en concurrence déloyale 7